



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SEYSES

ARRÊTÉ RELATIF À
L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC AVEC FERMETURE
TEMPORAIRE DES VOIES
N° 2025-157

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

28 mai 2025

Pétitionnaire :
LA FOULEE SEYSSOISE

Bénéficiaire :
LA FOULEE SEYSSOISE

Nature de l'autorisation :
**Occupation du domaine public
avec fermeture des voies**

Adresse de l'autorisation :
**Secteur château/Saudrune ; Cœur
de ville ; L'ausseau**

Durée de l'autorisation :
Le dimanche 21 septembre 2025

Le Maire de la Commune de SEYSES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 ; R411-30 ; R414-3-1 et R417-10

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'article L.111-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du sport et notamment l'article R331-11

Vu la demande formulée par l'association La foulée Seysoise pour la course « LA FOULEE POUR LA VIE », prévue le 21 septembre 2025 sur la commune de SEYSES.

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que la manifestation sportive mentionnée supra va emprunter des voies communales et départementales et que cela peut entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour se préserver de tout risque pour les usagers.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'occupation du domaine public temporaire est précaire et révocable.

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « LA FOULEE POUR LA VIE », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des voies empruntées sur le territoire communal de SEYSES est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers de la route est interdite momentanément. Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Article 2 : Sécurité et signalisation

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par le pétitionnaire.

L'arrêté sera affiché par le pétitionnaire sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et sera visible depuis le domaine public.

Article 3 : Réglementation de la signalisation

Les déviations seront à charge du pétitionnaire.

Les fermetures de voies seront effectives et matérialisées par des barrières.

Des dispositifs anti-véhicule bâlier devront être disposés sur les zones de forte affluence.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 : Communication

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation. Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune.

Article 5 : Les voies temporairement immobilisées

Route	Portion de la route concernée par un aménagement	Horaire
<i>Chemin des Boulbennes</i>	Fermeture de la Route de Fonsorbes au n°125	De 7h à 14h
<i>Chemin de Boulbennes</i>	De chemin du château d'eau au 125	9h00 à 13h30
<i>Rue Général de Gaulle</i>	Fermeture du n°137 (après l'intersection rue Cazeneuve) jusqu'à la route de Fonsorbes	De 9h00 à 13h30
<i>Rue Bergeaud</i> <i>Rue du 11 novembre</i> <i>Rue de la République</i> <i>Rue Savignol</i> <i>Rue Cazeneuve</i> <i>Rue de la Paix</i> <i>Rue Pasteur</i> <i>Rue Forges</i> <i>Rue du Parc</i>	Fermeture du centre-ville et des accès	De 9h00 à 13h30
<i>Route de Fonsorbes</i>	Du centre-ville à l'intersection chemin de tranquille	De 9h00 à 13h30
<i>Place de l'église</i>		De 9h00 à 13h30
<i>Rue du Vieux Chemin Français</i>		De 9h00 à 13h30
<i>Chemin de la Saudrune</i>	De l'entrée du chemin jusqu'à sa fin, en direction de Frouzins	De 9h00 à 13h30
<i>Chemin du château d'eau</i>	De l'intersection avec la rue du Parc à l'intersection avec la Route de Fonsorbes	De 9h00 à 13h30
<i>Chemin de Couloume</i>	Fermeture de l'intersection avec la Rue du Général de Gaulle, continuité chemin de Couloume jusqu'au n°2730	De 9h00 à 13h30
<i>Chemin du Fourtané</i>	Fermeture de la route en entier	De 9h00 à 13h30
<i>Route de Saint Lys</i>	Circulation alternée de l'intersection avec le Chemin du Fourtané à l'intersection avec le Chemin du Mounicard.	De 9h00 à 13h30
<i>Chemin de Mounicard</i>	Fermeture de la route en entier.	De 9h00 à 13h30
<i>Avenue Jean Moulin</i> <i>Avenue Guy Môquet</i> <i>Chemin du Tranquille</i>		De 9h00 à 13h30

Article 6 : Remise en état

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

À la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les éventuels dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 7 : Responsabilité

Toutes les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Diffusion

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, la brigade de gendarmerie de Seysses/Rieumes et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera faite en outre au Service Communication de la Mairie pour affichage

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.